

Exposé sur le thème des Migrations

Père Christian Mellon, sj

S'il est une question de société sur laquelle le monde catholique, aussi bien les mouvements de laïcs que les conférences épiscopales ou les instances pontificales, s'est exprimé avec clarté et fermeté depuis quelques décennies, c'est bien celle des migrations. Cela s'explique à la fois par l'importance prise par le phénomène (214 millions de personnes vivent durablement dans un autre pays que celui de leur naissance, soit 3,1 % de la population mondiale, contre 2 % il y a 50 ans) et par l'intensité des débats politiques et sociaux qu'il suscite dans de nombreux pays d'accueil, débats dans lesquels les chrétiens sont particulièrement présents.

L'intérêt des autorités catholiques pour les migrants n'est pas récent. A la fin du XIX^{ème} siècle, il tenait surtout à des raisons pastorales : il s'agissait de veiller à ce que les migrants catholiques puissent continuer, dans les pays d'accueil, à vivre et transmettre leur foi, notamment grâce à l'accompagnement de prêtres et religieuses parlant leur langue. Témoin de cette préoccupation est la fondation par un évêque italien, Jean Baptiste Scalabrini, en 1887 et 1895, de deux congrégations religieuses (l'une masculine, l'autre féminine), entièrement vouées à l'accompagnement pastoral des migrants italiens à travers le monde, objectif qui sera par la suite généralisé à l'ensemble des migrants, sans distinction d'origine ou d'appartenance religieuse. A l'initiative de ce précurseur, appelé «le père des migrants » (béatifié en 1997), le Vatican crée en 1905 un «Bureau pour le soin spirituel des émigrants », ancêtre de l'actuel « Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement ». En 1914, Benoît XV institue la «journée mondiale du migrant et du réfugié », dont la date, d'abord librement choisie par chaque diocèse, est fixée depuis 2004 au 3^o dimanche de janvier. A cette occasion, les papes publient d'importants messages, centrés sur tel ou tel aspect de la question migratoire (pastoral, spirituel ou éthique), dont beaucoup contiennent aussi de notables développements sur les aspects sociaux, voire politiques, de cette réalité. Le même constat peut être fait à propos des trois grands documents romains qui, depuis le milieu du XX^{ème} siècle, développent les propositions pastorales de l'Eglise envers les migrants : *Exsul familia* en 1952, *Pastoralis migratorum cura* en 1969 et *Erga migrantes caritas Christi* en 2004. L'ensemble de ces textes constitue la principale source, avec évidemment les encycliques sociales et *Gaudium et Spes*, pour l'étude de l'enseignement social catholique sur les questions liées à la migration, à l'exil et aux conditions du «vivre ensemble ».

Les questions couvertes par cet enseignement peuvent être réparties en 4 grands domaines, que l'on présentera ici successivement :

- le phénomène migratoire comme tel
- les principes régissant le droit de migrer et sa régulation par les Etats
- les recommandations pour le « vivre ensemble »
- quelques points de vigilance particuliers.

Le phénomène migratoire

Les migrations répartissent les hommes sur la terre

Le fait migratoire fait l'objet de jugements contrastés au cours du temps. Quand Pie XII aborde ce sujet, il pense visiblement aux grands mouvements de population qui ont vu, à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^o siècle, de très nombreux migrants quitter l'Europe pour aller peupler des terres où la densité de population était faible. Le phénomène est ainsi abordé sous son seul aspect positif : dans son Message de Pentecôte (juin 1941), le

pape se réjouit de voir atteint ce qu'il appelle « le but naturel de l'émigration », à savoir « une distribution meilleure des hommes sur la surface terrestre apte à la colonisation agricole » ; le phénomène est jugé, moyennant certaines conditions, avantageux pour tout le monde : « Les familles recevront une terre qui sera pour elles terre paternelle, patrie dans le vrai sens du mot; les terres à population dense seront soulagées et leurs peuples se créeront de nouveaux amis en territoire étranger ; les Etats, enfin, qui accueillent les émigrants s'enrichiront en citoyens laborieux. Ainsi les nations qui donnent et les Etats qui reçoivent contribueront à l'envi à l'accroissement du bien-être humain et au progrès de la civilisation humaine ». En 1952, exprimant à nouveau, dans *Exsul familia*, l'idée que la migration a pour «objectif naturel » de réaliser «la distribution la plus favorable des hommes sur la surface de la Terre cultivée », le même Pie XII ajoute « cette surface que Dieu a créée et préparée pour l'usage de tous », formule qui est une claire référence au principe de la « destination universelle des biens » (voir cet article). Les migrations contemporaines sont donc d'abord à considérer comme la poursuite du mouvement par lequel l'humanité, depuis son origine, s'est répandue sur toute la surface de la planète, réalisant ainsi le dessein de Dieu de faire en sorte que « *les biens de la création affluent entre les mains de tous* » (*Gaudium et spes* 69,1).

Le « mal nécessaire »

Mais la perception optimiste que traduisent ces textes est en retard sur la réalité historique : aux migrations de peuplement auxquelles pense Pie XII ont succédé les migrations de main-d'oeuvre qui, déjà très importantes en France dans les années 20, vont caractériser partout dans le monde les années dites des « trente glorieuses » (1945-75). La migration ne fournit plus guère des bras d'agriculteurs à des terres en friche, mais surtout de la main-d'oeuvre peu qualifiée aux usines et aux chantiers du monde industrialisé. Constatant les conditions dans lesquelles vivent et travaillent les migrants, l'Eglise va infléchir nettement son jugement optimiste : tout en continuant à défendre, comme on va le voir, le droit de tout homme à migrer librement, elle souligne en maintes occasions qu'il existe un droit plus fondamental encore, le « droit de ne pas avoir à migrer ». Ce rappel vaut particulièrement pour le «phénomène des réfugiés politiques », dont Jean XXIII, en 1963, déplore « avec tristesse » qu'il prenne de l'ampleur (*Pacem in Terris*,103), mais aussi pour les migrations en général, que les pères du Concile jugent « nécessaires à des économies en progrès », tout en constatant que les migrants et leurs familles vivent dans « des conditions de vie instables et précaires » auxquelles il importe de remédier (*Gaudium et Spes*, 66,2).

En 1981, Jean-Paul II présente du fait migratoire une vision bien différente de celle de Pie XII : il en parle comme d'un « mal nécessaire » car l'émigration d'un travailleur «constitue, en général, une perte pour le pays d'où on émigre. C'est l'éloignement d'un homme qui est en même temps membre d'une grande communauté unifiée par son histoire, sa tradition, sa culture, et qui recommence une vie au milieu d'une autre société, unifiée par une autre culture et très souvent aussi par une autre langue. Dans ce cas, vient à manquer *un sujet du travail* qui, par l'effort de sa pensée ou de ses mains, pourrait contribuer à l'augmentation du bien commun dans son pays; et voici que cet effort, cette contribution sont donnés à une autre société, qui en un certain sens y a moins droit que la patrie d'origine. Et pourtant, même si l'émigration est sous certains aspects un mal, celui-ci est, en des circonstances déterminées, ce que l'on appelle un mal nécessaire » (*Laborem exercens*, 23).

La migration, symptôme des déséquilibres mondiaux

On peut reprendre l'expression «mal nécessaire » pour caractériser la vision du fait migratoire global qui se dégage des récents textes officiels de l'Eglise. C'est un mal, car « vivre dans sa propre patrie est un droit primaire de l'homme », dit Jean Paul II, mais il est nécessaire » en raison des facteurs qui poussent des populations à s'exiler : « les conflits

internes, les guerres, le système de gouvernement, la distribution inique des ressources économiques, la politique agricole incohérente, l'industrialisation irrationnelle, la corruption envahissante » (Discours au Congrès mondial sur la pastorale des migrants et réfugiés, 9 octobre 1998). Ces facteurs, la plupart des déclarations ecclésiales sur la migration vont désormais les mentionner, et parfois les analyser. Le fait migratoire est toujours présenté comme une conséquence des dysfonctionnements planétaires, par ailleurs analysés et dénoncés dans les encycliques sociales : mal développement, injustices dans les rapports Nord-Sud, mauvaise gouvernance, corruption, atteintes aux droits de l'homme, guerres, etc.

Le fait migratoire est donc présenté comme une réalité complexe, ambivalente. Benoît XVI note ainsi que les flux migratoires s'accompagnent d'un « poids de souffrances, de malaise », mais aussi d'« aspirations ». Relevant que les travailleurs étrangers connaissent des difficultés liées à leur intégration, il note cependant qu'ils « apportent par leur travail une contribution appréciable au développement économique du pays qui les accueille, mais aussi à leur pays d'origine par leurs envois d'argent ». Il qualifie de « dramatiques » les défis que ce phénomène lance aux communautés nationales et à la communauté internationale (*Caritas in veritate*, 62).

Le droit de migrer et sa régulation par les Etats

Pour aborder les questions, à la fois éthiques, juridiques et politiques, touchant au droit de migrer et aux droits et devoirs des Etats envers les migrants, l'enseignement social catholique distingue nettement le cas général des cas où la migration est une question de vie ou de mort.

Le cas général

La position qui se dégage des textes ecclésiaux, tant romains que nationaux, peut se résumer ainsi : les Etats, en tant que garants du « bien commun », ont le droit de réglementer l'accès à leur territoire, mais seulement à titre d'exception au principe général, selon lequel « tout homme a le droit..., moyennant des motifs valables, de se rendre à l'étranger et de s'y fixer », comme l'affirme Jean XXIII, qui précise qu'il s'agit là d'un « droit inhérent à la personne humaine » (*Pacem in terris*, 25 et 106). Position identique chez Paul VI : la liberté d'émigrer et d'immigrer est un « droit de la personne humaine » que les autorités publiques ont le devoir de respecter « à moins que cela soit exigé par des motifs graves et objectivement fondés, relevant du bien commun » (*Pastoralis migratorum cura*, *La documentation catholique*, 1970, n°1555, pp 58-72).

L'Eglise s'interroge, comme nombre d'observateurs, sur l'incohérence du Droit international en la matière : le droit de quitter son pays - émigration - est un « droit de l'homme », reconnu par l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, alors que son corollaire logique, le droit d'être accueilli dans un autre pays - immigration -, non mentionné dans la Déclaration, dépend du bon vouloir des Etats. Dans son message de 1996 pour la journée du migrant, Jean Paul II s'interroge ainsi « sur la valeur du droit à l'émigration en l'absence d'un droit correspondant à l'immigration ». Mais, même si cette interrogation peut s'interpréter comme un souhait de voir un jour évoluer le droit international sur ce point, l'Eglise reconnaît aujourd'hui aux Etats le droit de faire des exceptions au principe général de liberté de circulation et d'installation, et donc de définir qui a le droit d'être accueilli et qui ne l'a pas. Ces exceptions, cependant, doivent se justifier par des « motifs graves et objectivement fondés, relevant du bien commun ». C'est dans l'interprétation de ces mots que réside une bonne partie du contentieux qui s'est développé sur ces sujets, surtout depuis une quinzaine d'années, entre les Eglises et bon nombre de responsables des politiques migratoires des Etats. Là où la doctrine sociale catholique invite à considérer le « bien commun », notion essentiellement éthique (voir l'article), ces

responsables raisonnent en termes d'intérêts nationaux, au nom desquels ils opèrent des choix parmi les candidats à l'immigration. C'est ainsi que la formule « immigration choisie » (promue en 2006 par le gouvernement français pour définir sa politique, par opposition à « immigration subie ») a été qualifiée de « non chrétienne » par le cardinal Barbarin. La référence à l'« intérêt national » n'est certes pas immorale en soi, et les autorités catholiques ne se rangent pas dans le camp des partisans d'une totale ouverture des frontières; mais elles déplorent que, de plus en plus, ce qui devrait rester exception devienne la règle générale. Elles soupçonnent les politiques migratoires d'être moins inspirées par la visée du « bien commun » que par la volonté de satisfaire des intérêts catégoriels ou de flatter des idéologies (nationalistes, populistes, identitaires ou autres).

Un accord sur la nécessité de prendre le « bien commun » comme référence ne serait d'ailleurs pas suffisant pour aplanir les différends. En effet, une difficulté se fait jour à propos de ce que recouvre aujourd'hui cette notion: s'agit-il du bien commun de tel ou tel pays, ou du « bien commun universel » ? Les responsables politiques tendent naturellement à donner la priorité au bien commun du pays dont ils ont la responsabilité. Mais dans les documents récents du discours social catholique, l'expression « bien commun » n'apparaît presque plus sans l'adjonction de l'adjectif « universel ». Et il y est précisé que, en cas de conflit entre les deux, c'est le bien universel qui doit prévaloir, car, comme le disait Jean Paul II dans son message du 1 janvier 2000, "la poursuite du bien commun d'une communauté politique particulière ne peut être opposée au bien commun de l'humanité". Benoît XVI le redit à sa manière : « Dans une société en voie de mondialisation, le bien commun et l'engagement en sa faveur doivent assumer les dimensions de la famille humaine tout entière, c'est-à-dire de la communauté des peuples et des Nations, au point de donner forme d'unité et de paix à la cité des hommes, et d'en faire, en quelque sorte, la préfiguration anticipée de la cité sans frontières de Dieu (*Caritas in Veritate* 7).

On comprend que la prise au sérieux de telles affirmations puisse conduire les chrétiens à prendre des positions de plus en plus critiques par rapport aux politiques migratoires actuellement affichées par les Etats et soutenues par une large partie des opinions publiques.

Les migrations de survie

Dans les régions en proie à l'insécurité ou à la grande pauvreté, l'enjeu de la migration, pour de nombreuses personnes, n'est pas de vivre mieux, mais simplement de survivre. Dans de tels cas, la tradition chrétienne est très claire : au nom de l'impératif moral central qu'est la protection de la vie, ces personnes doivent être accueillies là où leur vie ne sera plus en danger. Quand on les accueille, ce n'est pas une faveur qu'on leur fait; c'est un droit qu'elles exercent. Ce droit crée, pour les pays riches et en paix, un devoir d'accueil, ainsi formulé dans l'article 2241 du catéchisme de l'Eglise catholique : « Les nations mieux pourvues sont tenues d'accueillir autant que faire se peut l'étranger en quête de sécurité et des ressources vitales qu'il ne peut trouver dans son pays d'origine ». La restriction « autant que faire se peut », qu'impose une éthique de responsabilité (« à l'impossible nul n'est tenu »), n'autorise une « nation mieux pourvue » à s'exonérer de ce devoir d'accueil que dans les cas où un tel accueil n'est vraiment pas possible. Elle ne saurait être invoquée quand cet accueil est redouté comme peu opportun, dérangeant ou trop onéreux, alors qu'il n'est pas « impossible ».

Si le danger de mort vient d'une situation politique d'insécurité ou de persécution, l'éthique sociale catholique est en complète harmonie avec le droit international pour reconnaître et promouvoir le « droit d'asile », tel qu'il a été formulé dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (article 14), puis précisé dans la Convention de Genève de juillet 1951. Il n'en va pas de même s'il s'agit d'un danger venant de ce que les « ressources vitales » ne sont pas disponibles en quantités suffisantes dans le pays d'origine du migrant :

pour l'Eglise, cela crée un « devoir d'accueil » équivalent, alors que le droit international est muet en ce cas. Mais un chrétien ne saurait se prévaloir d'un silence juridique pour nier un devoir éthique, celui de soustraire au danger de mort des personnes dont la vie est menacée par des dangers non pris en considération par les conventions internationales.

Ce devoir, pour un catholique, peut également se déduire du principe de « destination universelle des biens » (voir cet article), dont on peut déduire que tout être humain a le droit d'aller chercher ailleurs les « ressources vitales » qui manquent chez lui. On ne peut invoquer dans un tel cas la souveraineté de l'Etat, que la doctrine catholique invite à respecter dans le cas général, car, comme le dit Mgr Luis Morales Reyes, président de la conférence épiscopale du Mexique, « le don de la terre à l'homme, la destinée universelle des biens par désir du Créateur et la solidarité humaine sont antérieures aux droits des Etats... Les Etats et leurs lois légitimes de protection des frontières seront toujours un droit postérieur et secondaire par rapport au droit des personnes et des familles à la subsistance » (message du 15 nov 2002, cité dans B. Fontaine, *Les Eglises, les migrants et les réfugiés*, Editions de l'Atelier, 2006, p. 19).

En mettant sur le même plan, dans une même formulation, deux motifs de migration forcée (la « quête de sécurité » et la quête de « ressources vitales ») fortement distingués pas le droit international, l'article 2241 du catéchisme universel considère qu'ils sont équivalents en ce qui concerne le devoir d'accueil qu'ils créent. Cependant, les documents romains ne vont pas jusqu'à demander que cette équivalence trouve une traduction juridique, qui exigerait une modification de la définition du « réfugié » internationalement reconnue. Notons toutefois qu'une Conférence épiscopale, celle d'Allemagne, a jugé bon de soulever cette question, dans une déclaration de mars 1995: « Le nombre de personnes qui ne cadrent pas avec les dispositions des conventions internationales pour la protection des réfugiés ne cesse d'augmenter. Il est on ne peut plus urgent de tenir compte du changement des causes de fuite... La protection des réfugiés, normalisée selon le droit international, nécessite un élargissement,... à côté de la persécution politique, dont traite le droit d'asile, il existe de très nombreuses causes de départ, qui doivent elles aussi être prises au sérieux » (*La Documentation catholique*, 7 mai 95, p. 453). La question ne manquera pas de se poser à nouveau, notamment en raison de l'arrivée d'un nouveau motif d'exil forcé, le changement climatique.

Recommandations pour le « vivre ensemble »

Les documents contemporains du discours social catholique ne traitent pas seulement des questions concernant la mobilité et l'accueil des personnes, mais aussi de ce qu'on a coutume d'appeler « intégration » : comment des populations caractérisées par de fortes diversités de cultures et de religions peuvent-elles vivre ensemble ? Sur ce sujet, qui concerne non seulement les migrants *stricto sensu* et leurs descendants, mais aussi les sociétés dans lesquelles ils se sont installés et font souche, deux positions extrêmes sont déclarées incompatibles avec la fraternité chrétienne et avec la visée de la paix sociale : l'assimilation et l'apartheid. Le texte le plus clair sur ce point a été écrit par Jean Paul II peu avant sa mort : « Dans nos sociétés touchées par le phénomène global de la migration, il est nécessaire de chercher un juste équilibre entre le respect de sa propre identité et la reconnaissance de celle d'autrui. Il est en effet nécessaire de reconnaître la légitime pluralité des cultures présentes dans un pays, sauvegardant la protection de l'ordre dont dépendent la paix sociale et la liberté des citoyens. On doit exclure aussi bien les modèles fondés sur l'assimilation, qui tendent à faire de celui qui est différent une copie de soi-même, que les modèles de marginalisation des immigrés, comportant des attitudes qui peuvent aller jusqu'au choix de l'apartheid. La voie à

parcourir est celle de l'intégration authentique, dans une perspective ouverte, qui refuse de considérer uniquement les différences entre les immigrés et les populations locales » (Message 2005).

La même perspective est tracée par le Cardinal Vingt-Trois, lors d'une table ronde organisée par l'école cathédrale de son diocèse (14 janvier 2006) : « Aider à une meilleure place des étrangers chez nous n'est pas essayer d'en faire des gens comme nous. Il ne s'agit pas de les « normaliser » dans la culture française telle que nous la comprenons. L'un des objectifs est de leur permettre, non seulement de garder et de cultiver leurs racines nationales et culturelles, mais, pour un certain nombre d'entre eux, les plus jeunes, de les découvrir ou de les redécouvrir ».

Le net refus du modèle «apartheid» n'étonnera personne. En revanche, des chrétiens pourront s'étonner de se découvrir en désaccord avec le pape et leurs évêques sur la condamnation du modèle « assimilation », qui retrouve en France, depuis peu, la faveur de certains courants politiques, pour des raisons d'ailleurs opposées : à droite au nom de la défense de l'« identité nationale », à gauche au nom de la défense de la laïcité et du « modèle républicain »... La culture catholique, en raison de son orientation volontiers universaliste, se concilie mal avec certains thèmes « républicains » ou « identitaires » ; d'où, par exemple, les critiques élevées par les évêques de France contre la loi sur le voile, ainsi que leurs mises en garde contre une islamophobie globalisante, dont on constate qu'elle commence à contaminer même des milieux chrétiens qui ne sont pas d'extrême droite.

Il convient cependant de bien noter que la voie clairement préconisée dans le discours de l'Eglise, celle de l'intégration, suppose certes que les différences soient considérées davantage comme des richesses que comme des obstacles, mais aussi que ces différences ne soient pas survalorisées au point de faire oublier les ressemblances essentielles entre tous les êtres humains. Si l'Eglise refuse de joindre sa voix à certaines diatribes simplistes contre le « communautarisme » (car cette notion est bien plus complexe qu'on ne le dit), elle refuse tout autant la vision de « communautés » qui ne se laisseraient pas elles-mêmes modifier par tout ce qu'apporte le « vivre ensemble », en termes de valeurs, de culture, etc.. Ceci se vérifie notamment dans ses directives pastorales vis-à-vis des catholiques venus d'autres pays : s'ils sont autorisés, voire encouragés, à se réunir en « communautés » pour prier dans leur langue et selon leurs coutumes, c'est toujours à condition que de telles communautés vivent en lien étroit avec les autres chrétiens, et dans la perspective d'une intégration progressive dans la communauté chrétienne locale : l'objectif est bien de faire en sorte que les différences des catholiques venus d'ailleurs soient vécues non pas « à côté » de l'Eglise locale, mais en son sein. C'est cette perspective qui anime, dans un pays comme la France, la mission d'accompagnement des communautés confiée par l'épiscopat au Service national de la Pastorale des migrants (<http://www.eglisemigrations.org>)

Si l'intégration suppose un vrai respect pour les « différences » de l'autre, elle ne signifie pas que toutes ces différences soient acceptables. Un discernement est à opérer entre celles qui sont compatibles avec le « vivre ensemble » et celles qui ne le sont pas. Dans l'exercice d'un tel discernement, il est légitime que les chrétiens n'aient pas tous la même sensibilité et que cela se traduise par des dissensions. Mais il importe que leurs débats ne soient pas alimentés par des visions idéologiques a priori, mais par l'expérience de ceux et celles qui, vivant au quotidien en proximité avec des migrants, sont à même de dire ce qui leur semble compatible avec un harmonieux « vivre ensemble » et aussi de témoigner de ce que cette proximité apporte à leur vie, souvent même à leur foi.

Rappelons enfin que la véritable intégration à promouvoir implique que l'effort d'ajustement soit réciproque, comme le souligne le catéchisme de l'Eglise catholique : « Les autorités politiques peuvent, en vue du bien commun dont elles ont la charge, subordonner

l'exercice du droit d'immigration à diverses conditions juridiques, notamment au respect des devoirs des migrants à l'égard du pays d'adoption » (article 2241).

Quelques points de vigilance particuliers

Le droit de vivre en famille

On sait l'attachement de l'Eglise catholique à la famille. Rien d'étonnant donc à ce qu'elle veille particulièrement à la défense du droit de toute personne, migrante ou non, à vivre en famille. *Gaudium et Spes* (66), en un temps où le regroupement familial n'a pas encore pris l'importance qu'il aura à partir du milieu de la décennie suivante, recommande aux pouvoirs publics de « faciliter la présence auprès d'eux de leur famille ». Jean Paul II insiste : « Il faut éviter d'avoir recours à l'utilisation des règlements administratifs visant à réduire les critères d'appartenance à la famille, et ayant pour conséquence de mettre hors la loi, de façon injustifiée, des personnes auxquelles aucune loi ne peut nier le droit à la coexistence familiale » (Message de 1996). Les Eglises se mobilisent chaque fois que l'exercice du droit au regroupement familial est menacé, comme ce fut le cas en France lors du débat sur le projet de loi de 2006. Le CECEF (Conseil des Eglises chrétiennes en France, qui rassemble les responsables catholiques, protestants et orthodoxes) exprima publiquement, dans une lettre au Premier ministre, les craintes que lui inspirait ce projet de loi: «Nous attachons une attention toute particulière au respect du droit à la vie privée et familiale. Guidées principalement par le souci d'éviter les fraudes, les mesures contenues dans le projet de loi auraient pour conséquences, si elles sont adoptées, de fragiliser ou de retarder le regroupement de familles étrangères ou de couples mixtes, et de laisser des familles entières dans une longue incertitude quant à leur possibilité de s'établir durablement en France» (*La documentation catholique*, 21 mai 2006, p. 480). Un même consensus œcuménique s'est manifesté l'année suivante contre le projet de recourir aux tests ADN pour vérifier la filiation des enfants de migrants : une telle mesure aurait traduit une définition étroite de la famille, ramenée à la filiation biologique, étrangère à la conception chrétienne.

Les « sans papiers »

La situation des étrangers en situation irrégulière, souvent désignés par l'appellation inexacte de « sans papiers », constitue pour les chrétiens un autre point de vigilance. Là encore, c'est un texte de Jean-Paul II qui est le plus précis et le plus vigoureux : « L'Eglise est le lieu où les immigrés en situation illégale eux aussi sont reconnus et accueillis comme des frères. Les différents diocèses ont le devoir de se mobiliser pour que ces personnes, contraintes à vivre en dehors de la protection de la société civile, trouvent un sentiment de fraternité dans la communauté chrétienne.... «Qu'as-tu fait de ton frère? » (cf. Jn 4, 9). La réponse ne doit pas être donnée dans les limites imposées par la loi, mais dans l'optique de la solidarité » (Message de 1996). A l'occasion du jubilé de l'an 2000, il propose «que se produise un geste de réconciliation, dimension propre au jubilé, sous la forme d'une régularisation d'une large partie de ces immigrés qui, plus que les autres, souffrent du drame de la précarité et de l'incertitude, c'est-à-dire des immigrés en situation irrégulière » (Discours au Congrès mondial 9 oct 98).

Le premier service que les chrétiens sont invités à rendre à ces personnes est de les aider à obtenir la régularisation de leur situation, tâche d'ailleurs assumée avec persévérance par beaucoup d'entre eux. Mais lorsque les possibilités de régularisation, déjà trop restreintes à leurs yeux, risquent de l'être encore plus par de nouvelles mesures, les Eglises le déplorent publiquement. On lit ainsi, dans la lettre de 2006 déjà citée : «Peut-on uniquement leur proposer de repartir dans leur pays d'origine, de gré ou de force ? Cela nous paraît tout à la

fois irréaliste d'un point de vue pratique et problématique sur le plan humain. Nous regrettons donc que le projet de loi ne contienne que des mesures qui auront pour effet de restreindre encore les possibilités de régularisation de ces étrangers ». Une autre situation est dénoncée comme moralement inadmissible, celle des personnes qui sont maintenues indéfiniment dans la situation paradoxale de n'être ni expulsables (soit parce qu'elles ne sont pas reconnues par leur pays d'origine, soit parce que la violence y règne), ni régularisées.

Reconduire, mais dans quelles conditions ?

Reconnaissant aux Etats le droit de contrôler l'accès à leur territoire, les Eglises ne s'opposent pas par principe à ce que des personnes en situation irrégulière soient reconduites à la frontière, s'il est établi qu'elles ne remplissent aucun des critères qui justifieraient une régularisation et qu'elles ont pu faire valoir leurs droits de recours contre une telle décision. Mais elles se montrent très vigilantes sur les conditions dans lesquelles ces personnes sont détenues, puis « reconduites ». Le Cardinal André Vingt-trois, devant les évêques français réunis à Lourdes, déclare le 1 avril 2008 : « Une personne qui ne réunit pas les conditions d'accueil sur notre territoire ne cesse pas pour autant d'être une personne humaine, un homme, une femme, un enfant, que l'on doit respecter et traiter avec dignité. Une personne ne peut pas être détenue dans des conditions inhumaines. L'Eglise se félicite que de nombreux catholiques soient engagés sur ce front de la solidarité ». Et il ajoute que l'Eglise « encourage les fonctionnaires et membres des forces de l'ordre qui exécutent leur mission en respectant les personnes concernées. Elle appelle les communautés locales à réfléchir et à agir pour venir en aide à ceux qui ont mis leur espoir, leur ultime espoir, dans le risque de l'immigration. Elle soutient les femmes et les hommes politiques dans leur implication pour cette cause, même si elle n'est pas très rentable électoralement » (*La documentation catholique*, 4 mai 2008, p 435).

En France, la dénonciation des conditions de détention dans les Centres de rétention administrative (CRA) a pris des formes innovantes, à l'initiative de chrétiens (notamment la famille franciscaine), avec la multiplication depuis 2007 des « cercles de silence », une forme de protestation, à la fois non-violente et spirituelle, qui mobilise des personnes qui se tiendraient à l'écart de formes de protestations plus traditionnelles.

Obéir aux lois : jusqu'où ?

Quand Jean Paul II, à propos des « sans papiers », affirme que la réponse des chrétiens à la question « Qu'as-tu fait de ton frère ? » doit être donnée non pas « dans les limites imposées par la loi, mais dans l'optique de la solidarité », il ouvre la délicate question de la désobéissance civile. Si le respect de la loi constitue pour tout chrétien un devoir moral, ce respect ne saurait être absolutisé car il arrive que des dispositions du droit positif s'opposent à une exigence éthique forte. La question s'est posée très concrètement dans les pays où la loi déclare pénalement répréhensible tout acte d'assistance aux personnes en situation irrégulière. En juin 2004, un document édité par l'épiscopat français a invoqué, pour justifier qu'un chrétien puisse venir en aide à des personnes « sans papiers », l'article 2242 du Catéchisme : « Le citoyen est obligé en conscience de ne pas suivre les prescriptions des autorités civiles quand ces préceptes sont contraires aux exigences de l'ordre moral, aux droits fondamentaux des personnes ou aux enseignements de l'Evangile. ». Aux Etats-Unis, en 2007, le cardinal

Voir l'exposé, par son initiateur, le franciscain Alain Richard, des sources spirituelles de cette initiative : <http://www.ceras-proiet.com/index.php?id=3502>

² *Quand l'étranger frappe à nos portes*, dossier réalisé par le Comité épiscopal des migrations et des gens du voyage, Documents-Episcopat 718, 2004, fiche D4.

Roger Mahony de Los Angeles a annoncé qu'il appellerait ses prêtres à la désobéissance civile si une telle loi était adoptée.

Eduquer les consciences des chrétiens

Les autorités ecclésiastiques, quand elles s'expriment sur la scène publique en ces matières, sont très conscientes des réticences, voire des oppositions, qu'elles suscitent jusque parmi les plus « fidèles ». Jean Paul II lui-même s'interrogeait, en 1996 : « Le problème est de savoir comment associer à cette œuvre de solidarité les communautés chrétiennes souvent gagnées par une opinion publique parfois hostile envers les immigrés ». Il apportait sa propre réponse : « Lorsque la compréhension du problème est conditionnée par les préjugés et des attitudes xénophobes, l'Eglise ne doit pas manquer de faire entendre la voix de la fraternité, en l'accompagnant de gestes qui attestent du primat de la charité ».

Conclusion

Bien qu'il n'ait été ici question que des repères proposés par le Discours social catholique, il va de soi que l'Écriture aurait mérité de plus amples développements, car elle constitue un fondement bien plus important pour les chrétiens qui prennent à cœur la défense des droits des migrants et la promotion d'un « vivre ensemble » harmonieux et respectueux. Ces sources bibliques, les textes contemporains s'y réfèrent eux-mêmes fréquemment, notamment pour bien situer dans le registre spirituel, voire théologique, une attitude d'accueil que l'on risquerait de percevoir comme relevant seulement du juridique ou de l'éthique. Pour l'homme de la Bible, le devoir d'accueillir l'étranger n'est pas un commandement abstrait, mais s'inscrit dans une expérience, celle d'avoir été soi-même « étranger » : « L'étranger qui réside avec vous sera pour vous comme un compatriote et tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers au pays d'Égypte » (Lévitique 19, 34). En raison de l'identification de Jésus à l'étranger accueilli (Mt 25, 35) l'attitude du chrétien envers les étrangers ne sera jamais une question seulement éthique et politique : c'est une question théologique, comme le soulignait Jean Paul II dans son message de 1998 : « Pour le chrétien, l'accueil et la solidarité envers l'étranger ne constituent pas seulement un devoir humain d'hospitalité, mais une exigence précise qui découle de la fidélité même à l'enseignement du Christ ». Mgr Pontier disait la même chose, en mai 2006, pour justifier son opposition -- et celle de bon nombre de ses frères évêques -- à plusieurs des dispositions du projet de loi alors en discussion : « Il y a des pages de la Bible que l'on ne peut arracher ».3

Christian Mellon sj
CERAS

Bibliographie

- ACAT-France, Fédération protestante de France, Justice et Paix-France, *L'interculturel, un défi pour notre société*, dossier, mars 2007
BIANCHI Enzo, *J'étais étranger et vous m'avez accueilli*, Lessius, 2008
Comité épiscopal des migrations, *L'immigration, un rendez-vous pour la foi*, L'Atelier, 1997
Comité épiscopal des migrations, *Quand l'étranger frappe à nos portes*, Documents Episcopat, 7/8, 2004

Fondation Jean Rodhain, *Droit d'asile, devoir d'accueil*, Declée de Brouwer, 1995 FONTAINE Bernard (dir), *Les Eglises, les migrants et les réfugiés, 35 textes pour comprendre*, Editions de l'Atelier, 2006.

MÜLLER Denis, « Patrie des voyageurs, pour une éthique des migrations », in Philippe BORDEYNE (dit), *Bible et Morale*, Cerf, 2003 (article repris de *Concilium* 248, 1993)

RICOEUR Paul, «Etranger, moi-même », in *L'immigration, défis et richesses*, Semaines sociales de France 1997, Bayard Editions, 1998, pp. 93-110

Semaines sociales de France, *Migrants, un avenir à construire ensemble*, Bayard, 2011

TRUDEAU Pierre, *Bible et migrations, figures d'hier, réalités d'aujourd'hui*, Karthala, 2009

Catherine WIHTOL de WENDEN, *La globalisation humaine*, PUF, 2009, 262 p.

Revues

Christus n° 150, L'étranger parmi nous, un enjeu spirituel

Christus n° 230, L'Exil, arrachement et enracinement

Projet n° 311, Migrants dans la mondialisation, juillet 2009

Projet n° hors série, Ces migrants qui font aussi la France, novembre 2010